



Guide des stages étudiants



Juin
2018

Vous êtes un organisme d'accueil

Quel que soit votre statut juridique, que vous soyez un organisme de droit public ou de droit privé, quelle que soit votre appellation, vous êtes concerné par les stages étudiants, que vous soyez en France ou à l'étranger.

AVANT LE STAGE

1_ Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'un cursus pédagogique⁴⁰. Les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique.

2_ Pourquoi faire appel à un stagiaire ?

Pour vous : pour rester en lien avec les établissements dispensant une formation, laquelle sera nécessairement amenée à évoluer compte tenu de l'évolution des métiers dans votre secteur, et **parce que les étudiants stagiaires d'aujourd'hui sont vos collaborateurs de demain.**

Pour l'étudiant : le stage est l'occasion d'acquérir une expérience du monde du travail, il lui permet d'accompagner ses études et son orientation active, et de confronter ses connaissances théoriques au cadre professionnel. **L'étudiant a besoin de vous pour se projeter dans un avenir professionnel.**

3_ Un stage est-il possible chez un auto-entrepreneur ?

Oui, un auto-entrepreneur est un organisme d'accueil.

4_ Que faire faire au stagiaire étudiant ?

En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi. Vous allez confier au stagiaire une mission

40. Art. L124-1 du code de l'éducation

conforme au projet pédagogique défini avec son établissement d'enseignement. Cette mission permettra au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles, de mettre en œuvre sa formation et de favoriser son insertion professionnelle.

5_ Comment publier une offre de stage ?

L'offre de stage doit proposer une mission temporaire claire dont l'objectif final est défini. Si vous publiez une offre de stage via internet, elle doit être distincte des offres d'emplois et vous devez en assurer un référencement spécifique dans les outils de recherche⁴¹. Vous pouvez utilement contacter les établissements offrant des formations dans votre secteur d'activité pour leur proposer une offre de stage qu'ils diffuseront auprès des étudiants. Par ailleurs, la plupart des établissements d'enseignement supérieur de votre région proposent des plates-formes permettant de publier une offre de stage.

Si vous êtes un organisme de droit public, vous pouvez publier votre offre de stage sur la BIEP (Bourse interministérielle de l'emploi public) qui a une rubrique spécifique pour les offres de stage.

6_ Qu'est-ce qu'une convention de stage ?

La convention de stage : document de référence obligatoire

La convention de stage constitue le **document de référence obligatoire pour pouvoir accueillir un stagiaire**. Sa portée juridique est donc importante car toute difficulté ou contentieux devra s'y rapporter.

La convention est signée par vous-même (ainsi que par le tuteur de stage désigné), le stagiaire (et s'il est mineur son représentant légal), l'établissement dans lequel il suit sa formation (et l'enseignant référent). La délégation de signature est possible mais elle ne dispense pas de faire apparaître sur la convention l'identité du représentant légal de votre structure et du tuteur de stage désigné.

Elle précise la période de stage à effectuer, les droits et obligations des parties concernées, la ou les missions qui seront effectuées durant le stage, la marche à suivre en cas d'accident et divers autres points tel que la gratification éventuelle.

Attention

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de votre activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. En résumé vous ne pouvez rechercher un stagiaire pour lui confier les activités confiées habituellement à une personne recrutée avec un CDD ou un CDI ou une autre forme de contrat de travail.

À noter

La convention comporte des mentions obligatoires qui figurent dans la convention-type définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**voir annexe 1 "Convention-type de stage"**). La convention-type de stage contient l'ensemble des dispositions à suivre sur les stages et facilite l'élaboration de la convention de chaque stagiaire. Au-delà des mentions obligatoires prévues réglementairement, la convention de stage peut comporter des mentions complémentaires définies par les instances de l'établissement d'enseignement ou issues de la concertation préalable que vous pourrez avoir avec l'établissement et l'étudiant que vous allez accueillir en stage. La convention de stage est donc en partie adaptable.

Quelle convention utiliser ?

Un modèle national de convention-type a été fixé par arrêté pour l'enseignement supérieur. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes. Il est conseillé de prendre ce modèle qui reprend toutes les dispositions légales et qui permet de définir sur la même base les dispositions particulières à chaque stage avec le stagiaire et son établissement ou organisme de formation.

Ce modèle a aussi été traduit en anglais, allemand et espagnol ; il est disponible pour les établissements d'enseignement qui le souhaitent sur l'outil PSTAGE.

Voir annexe 1 "Convention-type de stage".

Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ?

Vous devez proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement. Dans le cadre de ce projet qui correspond le plus souvent aux objectifs pédagogiques du cursus de formation, vous pouvez proposer à l'enseignant-référent des éléments complémentaires, notamment si la mission que vous souhaitez proposer à l'étudiant est spécifique à une formation et mérite une attention particulière sur certains aspects que vous estimez intéressants à aborder par le stagiaire pour son avenir professionnel.

Vous devez désigner un tuteur de stage qui sera chargé d'accompagner et d'aider le stagiaire tout au long de son stage, et lui apporter une réelle plus-value pédagogique afin de valoriser la relation entre le tuteur et le stagiaire.

Vous devez accueillir l'étudiant dans les conditions prévues à la convention et lui donner les moyens de réussir sa mission.

Est-il possible de signer une convention pour l'année d'enseignement (ou de formation) suivante ?

Cela n'est pas possible pour un stagiaire étudiant en université (ou école ou institut fonctionnant sur la base d'une année universitaire). Une convention peut être signée lorsque l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire au cours de laquelle la période de stage se déroule.

Si un document de type "promesse de stage" est établi, il n'a cependant pas la valeur contractuelle d'une convention de stage.

Pour les stagiaires étudiants en travail social, il est possible de signer une convention pour l'année de formation suivante mais il est recommandé de le vérifier auprès de l'établissement qui organise leur formation.

7_ Comment encadrer le stagiaire ?

Quelle est la mission d'un tuteur de stage ?

Le tuteur est chargé de l'accueil, de l'accompagnement du stagiaire et du respect des clauses mentionnées dans la convention de stage. Les tâches confiées au tuteur peuvent être prévues dans le cadre d'un accord interne à l'organisme d'accueil.

Le tuteur présente à l'étudiant stagiaire les activités qui lui sont confiées et suit les travaux réalisés. Il accompagne le stagiaire dans l'acquisition des compétences professionnelles métier.

Le tuteur est en lien régulier avec l'enseignant-référent. Il doit l'alerter sur les difficultés pouvant intervenir durant le stage et redéfinir avec l'enseignant-référent les missions confiées au stagiaire.

Un tuteur de stage de l'organisme d'accueil peut-il superviser plusieurs stagiaires ?

Oui, il peut en superviser jusqu'à trois en même temps. Le décret du 26 octobre 2015, dans son article 124-13 indique : "que la même personne ne peut être désigné en qualité de tuteur lorsqu'elle l'est déjà dans 3 conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet."

8_ Que doit-on vérifier avant l'arrivée du stagiaire ?

- Je dois m'assurer qu'un tuteur a bien été attribué au stagiaire et qu'il connaît sa tâche (détaillée dans la partie "Pendant le stage").
- Je dois contracter une assurance responsabilité civile dès lors que j'accueille des stagiaires.
- Je dois m'assurer que la convention de stage est totalement renseignée et signée par les parties.
- Je dois m'assurer que le stagiaire est en règle par rapport aux conditions d'entrée et de séjour en France s'il est de nationalité étrangère.

9_ Quelles sont les dates et durées possibles du stage ?

- Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de **l'année d'enseignement** (ou année de formation) qui est définie par l'établissement d'enseignement. (En principe, l'année universitaire commence le 1^{er} septembre et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.)
- Le stage peut être effectué **en continu ou en discontinu**. Ce qui est déterminant est la **définition de la notion de "présence" dans l'organisme d'accueil** inscrite dans la convention de stage.
- Pour un étudiant inscrit en université ou tout autre établissement organisant ses formations par année universitaire, le stage peut se dérouler durant l'année universitaire mais aussi, le cas échéant, durant les périodes de congés. S'il se déroule durant les vacances d'été, il est considéré comme rattaché à l'année universitaire qui vient de s'écouler. Pour les établissements définissant une période de formation autre, le stage peut se dérouler sur cette période et, le cas échéant, sur les congés.
- Dans de nombreux cas, le stage se déroule en continu et à temps complet. Mais il peut aussi se dérouler sous d'autres formats : en discontinu et à temps complet, en continu ou en discontinu à temps partiel.

Vous pouvez accueillir un stagiaire pour une **durée totale d'au maximum 6 mois** (soit 924 heures) au sein de votre organisme.

10_ Comment calculer la durée du stage ?

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans votre organisme. Chaque période de 7 heures, consécutives ou non, compte comme un jour de stage ; et chaque période de 22 jours de présence effective, consécutive ou non, correspond à un mois de stage.

Ce mode de calcul est valable pour calculer la durée totale du stage qui va impliquer une obligation de gratification (soit plus de deux mois), comme pour calculer la durée maximale totale du stage de 6 mois.

Important

Avant le stage, vous devez prévoir avec le stagiaire et son établissement la durée totale du stage, et définir les temps de présence du stagiaire qui seront inscrits dans la convention de stage. Dans la plupart des cas, il est utile de joindre à la convention un planning, notamment pour les stages prévus de façon discontinue ou à temps partiel.

Exemple 1

Pour un **stage en continu** du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, 7 heures par jour du lundi au vendredi comme les autres personnels de l'organisme. Pas de présence les jours fériés. Durée du stage :

en janvier	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures
en février	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en mars	→ 7 heures x 22 jours = 154 heures
en avril	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en mai	→ 7 heures x 20 jours = 140 heures
en juin	→ 7 heures x 21 jours = 147 heures

Soit au total 875 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Exemple 2

Je suis en stage du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018.

Le stage est discontinu = première période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 et deuxième période du 14 mai au 30 juin 2018. **Le stage est à mi-temps** = le stagiaire est présent 4 heures par jour du lundi au vendredi. Il n'est pas présent les jours fériés. Durée du stage :

1^{re} période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 :

en janvier	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures
en février	→ 4 heures x 20 jours = 80 heures
en mars	→ 4 heures x 22 jours = 88 heures

2^e période du 14 mai au 30 juin 2018 :

en mai	→ 4 heures x 14 jours = 56 heures
en juin	→ 4 heures x 21 jours = 84 heures

Soit au total 396 heures de présence effective.

C'est ce nombre d'heures qu'il faudra inscrire sur la convention de stage.

Année 2018 - Période du 1^{er} janvier au 31 décembre

- Jours fériés : lundi 1^{er} janvier / lundi 2 avril / mardi 1^{er} mai / mardi 8 mai / jeudi 10 mai / samedi 14 juillet / mercredi 15 août / jeudi 1^{er} novembre / dimanche 11 novembre / mardi 25 décembre.
- Le lundi 21 mai (Pentecôte) n'est pas assimilé à un jour férié.

À noter

Pour le calcul de la durée du stage, tout congé ou autorisation d'absence légal en cas de grossesse, paternité ou adoption est considéré comme un jour de présence effective du stagiaire.

Par ailleurs, pour les stages prévus pour une durée de plus de deux mois (soit plus de 308 heures), tout congé ou autorisation d'absence qui serait défini à l'avance et inscrit à la convention de stage est considéré comme un jour de présence effective (cas par exemple d'une journée prévue par l'établissement pour regrouper les stagiaires ou pour une action pédagogique que le stagiaire a l'obligation de suivre et dont la date est déterminée et inscrite dans la convention de stage).

👁 **Le site “service-public.fr” met à la disposition des internautes un simulateur de calcul de la gratification des stagiaires : www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire**

À noter

La particularité pour les organismes d'accueil localisés dans les DROM-COM (départements, régions et collectivités d'outre-mer) :

- Pour la Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, régis par l'article 73 de la constitution, c'est le principe d'identité législative qui s'applique : par conséquent, toutes les lois et règlements votés par le parlement français s'y appliquent de plein droit.
- Pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, régis par l'article 74 de la constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie, régie par les articles 76 et 77, c'est le principe de la spécialité législative qui s'applique. Cela signifie que les lois et règlements français n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause, **ce qui n'est pas le cas de la loi sur les stages, qui ne prévoit rien pour ces territoires.**

En effet, pour ces territoires et dans le cas d'espèce puisque la loi stage n'a rien précisé, les textes locaux indiquent ce qui a été prévu en matière de gratification des stages.

PENDANT LE STAGE

1_ Quelles sont les conditions à respecter pour accueillir un stagiaire ?

L'organisme d'accueil peut-il accueillir autant de stagiaires qu'il le souhaite ?

Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours la même semaine civile dans l'organisme d'accueil est limité. Ce nombre a été fixé par le décret en Conseil d'État n°2015-1359 du 26 octobre 2015. Il varie en fonction de l'effectif de l'organisme doté d'une personnalité morale (Cf. art. [R124-10](#), art. [R124-11](#), art. [R124-12 du décret n°2015-1359](#)).

Est-il possible d'accueillir plusieurs stagiaires sur un même poste successivement ?

Non, il faut respecter un délai de carence qui est fixé au tiers de la durée du stage précédent. L'existence d'un délai de carence a été voulue par le législateur pour éviter les abus de certains organismes qui pouvaient confier à des stagiaires successifs des activités et tâches régulières, de façon que celles-ci soient menées tout au long de l'année.

Combien de stagiaires peuvent être supervisés par un tuteur dans un organisme d'accueil ?
Un tuteur au sein d'un organisme d'accueil ne pourra superviser que trois stagiaires en même temps (cf [R124-13 du code de l'éducation](#)).

Précision

La disposition législative utilise le vocable "poste de travail", or un stage ne peut être fondé sur l'exécution des tâches habituelles d'un poste de travail de l'organisme. Par extension, le délai de carence s'applique donc à la mission définie dans la convention de stage.

À noter

Ce délai de carence n'est plus obligatoire si le premier stagiaire a rompu son stage avant le terme prévu dans sa convention de stage de sa propre initiative.

Exemple 1

Vous accueillez un stagiaire pour une mission d'analyse juridique d'un secteur donné pour une durée de 6 mois en continu. La mission méritant des travaux complémentaires, vous souhaitez en confier la poursuite à un nouveau stagiaire, ce qui implique une nouvelle convention de stage. Celui-ci ne pourra rejoindre votre organisme qu'après un délai de deux mois à compter de la fin du stage précédent.

Exemple 2

Une maison de retraite ne peut accueillir successivement sur l'activité "animation" des stagiaires : ce poste correspond à un poste régulier de l'organisme.

Exemple 3

En reprenant l'exemple 1, si le stagiaire rompt sa convention de stage au bout de quatre mois, vous pouvez accueillir un deuxième stagiaire immédiatement afin de poursuivre la mission d'analyse juridique.

Comment doit-on prendre en charge le stagiaire ?

Vous devez désigner un tuteur au sein de votre organisme. Celui-ci sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur de stage, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Le tuteur ne peut prendre en charge plus de 3 stagiaires durant la même période. Cette disposition a été définie par décret en Conseil d'État le 26 octobre 2015 (Art. 124.13).

Voir la question "Quels sont vos engagements en tant qu'organisme d'accueil ?"

Références

1. Circulaire ACOSS n°2015-000042 du 2 juillet 2015.
2. Décret en Conseil d'État n°2015-1359 du 26 octobre 2015. Art. R124-10, art. R124-11, art. R124-12.

Quelles sont les horaires conseillés pour un stagiaire ?

La présence du stagiaire dans votre organisme suit les règles applicables aux autres employés pour ce qui a trait :

- aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- à la présence de nuit ;
- au repos quotidien, hebdomadaire et aux jours fériés.

Par ailleurs, les réglementations spécifiques – horaires ou présence d'un mineur, par exemple – s'appliquent aussi aux stagiaires.

Doit-on payer les stagiaires ?

L'annexe 2 "Gratification et avantages en France et à l'étranger" donne toutes les précisions utiles.

Si la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois (soit 308 heures) durant la même année d'enseignement, vous pouvez verser une gratification au stagiaire si vous le souhaitez mais ce n'est pas obligatoire.

Si la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, durant une même année de formation le stagiaire doit recevoir une gratification.

- Son montant minimal est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (depuis le 1^{er} décembre 2015).
- La gratification est due au premier jour du premier mois de stage : dès lors que le stage est de plus de deux mois, même les deux premiers mois doivent être gratifiés.

- La gratification est versée mensuellement.
- La gratification est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire.

Pour un stage effectué en discontinu, il sera nécessaire de bien noter les périodes de présence effective du stagiaire, nécessaires pour calculer la durée donnant droit à gratification. En effet, pour harmoniser les méthodes de calcul de cette durée, la réglementation prévoit que chaque période au moins égale à **7 heures de présence, consécutives ou non, correspond à un jour de stage** ; et chaque période égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, correspond à un mois de stage.

Voir la question “Comment calculer la durée du stage ?”

Comment suivre l'activité de stage dans votre organisme ?

Lorsqu'un stagiaire dont la convention de stage est signée arrive pour commencer son stage, vous devez inscrire dans une partie spécifique du registre unique du personnel :

- son nom et prénom,
- les dates de début et de fin du stage,
- le nom et prénom de son tuteur,
- le lieu où se déroule le stage.

Ainsi, cette partie spécifique du registre unique du personnel comportera l'ensemble des informations relatives aux stagiaires compte tenu de leur ordre d'arrivée.

Par ailleurs, vous devez établir, selon tout moyen à votre convenance, un décompte des durées de présence du stagiaire.

2_ Quels sont les droits du stagiaire ?

Le stagiaire a-t-il le droit à des congés ou à des autorisations d'absence ?

Les congés et autorisations d'absence légaux prévus en cas de grossesse, paternité ou adoption sont de droit. En dehors des congés légaux prévus ci-dessus, au-delà de deux mois (soit plus de 308 heures) de stage et dans la limite des 6 mois (soit 924 heures) maximum, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire⁴².

Exemple

Vous pouvez indiquer dans la convention de stage que le stagiaire pourra bénéficier des congés habituellement prévus dans votre organisme dans certains cas (déménagement, décès d'un proche, mariage, etc.), de congés particuliers sur demande du stagiaire (pour faire un pont), d'autorisations d'absences exceptionnelles sur demande du stagiaire ou de l'établissement (pour participer à un forum sur l'insertion organisé par son établissement de formation, pour un travail particulier avec son enseignant-référent sur le rapport de stage, etc.). Il est préférable d'ouvrir de telles possibilités dans la convention de stage afin de laisser durant le stage la place à la négociation entre les parties.

Quoi qu'il en soit, en dehors des congés légaux et expressément prévus par la convention de stage à la demande de l'établissement d'enseignement, vous êtes libres d'accepter ou non toute autre demande d'autorisation d'absence ou de congés. Le stagiaire est en effet tenu de respecter les règles de votre organisme en la matière. Vous êtes également libre de gratifier ces périodes, sachant que si vous décidez de les gratifier, elles seront soumises à charges sociales.

42. Art. L.124-13 du code de l'éducation

Le stagiaire bénéficie-t-il d'avantages en nature ?

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les personnels de votre organisme.

Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport et des frais de missions le cas échéant⁴³.

Des plafonds d'exonération concernant ces avantages en nature existent. Si vous ne dépassez pas ces plafonds, ces avantages en nature ne seront pas soumis à charge. Il est important de le vérifier avec votre expert-comptable.

Le stagiaire peut-il participer à la vie culturelle de votre organisme ?

Oui, dans la mesure où le stagiaire est accueilli au sein de votre organisme, lui ouvrir la possibilité de bénéficier des activités sociales et culturelles est aussi une façon de lui faire découvrir tous les aspects du milieu professionnel⁴⁴.

3_ Doit-on évaluer le stagiaire ?

En principe une évaluation du stage par toutes les parties prenantes est prévue par l'équipe pédagogique (cf article 12 de la convention-type de stage). L'organisme d'accueil peut aussi participer à la soutenance de stage ou du mémoire. Cela dépend des dispositions pédagogiques.

4_ Peut-on prolonger le stage d'un étudiant ?

Oui, vous pouvez proposer au stagiaire de poursuivre son stage. Si celui-ci accepte, vous pouvez demander une prolongation du stage dans les conditions suivantes :

- la prolongation doit être possible au vu des textes règlementaires de l'établissement compte tenu du cursus de formation ;
- la durée totale du stage, prolongation incluse, doit être dans la limite de la durée légale maximale de stage de 6 mois (soit 924 heures) ;
- vous devez faire votre proposition par demande écrite à l'établissement d'enseignement (télécopie, courriel ou courriel postal) ;
- vous devez obtenir l'accord de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement.

La prolongation acceptée donnera lieu à un avenant à la convention de stage, signé avant le début de la période de prolongation.

5_ Suis-je passible de contrôles et de sanctions ?

Vous devez respecter les stipulations de la convention de stage et les articles L124-8 à L124-14 du code de l'éducation.

Les services chargés de l'Inspection du travail peuvent constater les manquements à la réglementation suivants :

43. Art. L.124-13 troisième alinéa du code de l'éducation

44. Art. L.124-16 du code de l'éducation

- les stipulations de la convention de stage concernant l'activité du stagiaire : le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent⁴⁵ ;
- la limitation du nombre de stagiaires autorisés sur la même période⁴⁶ ;
- les droits à congés ou autres droits du stagiaire : notamment en cas de grossesse, d'adoption ou de paternité⁴⁷ ;
- la définition du temps de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil⁴⁸ ;
- les avantages en nature tels que l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, la prise en charge des frais de transport et l'accès aux activités sociales et culturelles⁴⁹ ;
- la désignation d'un tuteur pour le stagiaire⁵⁰ ;
- les limites au nombre de stagiaires encadrés par le même tuteur⁵¹ sur la même période, soit 3⁵² stagiaires.

Les inspecteurs ou les agents de contrôle peuvent constater ces manquements.

- Dans un premier temps ils informeront l'établissement d'enseignement, le stagiaire et les institutions représentatives du personnel de votre organisme⁵³.
- Sur la base de ces constats l'autorité administrative compétente pourra définir une amende administrative :
 - >> de 2 000 € maximum par stagiaire concerné par le manquement ;
 - >> de 4 000 € maximum par stagiaire si, durant le délai d'un an après la notification de la première amende, vous êtes à nouveau dans l'illégalité ;
 - >> il y a prescription des amendes au bout de deux ans révolus à compter du jour où le manquement a été commis.

45. Art. L.124-7 du code de l'éducation

46. Art. L.124-8 du code de l'éducation. Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015.

47. Art. L.124-13 premier et deuxième alinéa du code de l'éducation

48. Art. L.124-14 du code de l'éducation

49. Art. L.124-13 troisième alinéa et L.124-16 du code de l'éducation

50. Art. L.124-9 premier alinéa du code de l'éducation

51. Art. L.124-10 du code de l'éducation

52. Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015

53. Art. L.8112-2 du code du travail

QUE FAIRE EN CAS DE PROBLÈME ?

1_ Que faire si vous n'êtes pas satisfait de votre stagiaire ?

Vous devez lui en parler et prendre contact avec son enseignant-référent afin de résoudre le problème ou, éventuellement, décider ensemble d'une modification de la convention de stage (activités, missions, etc.) ou d'une rupture de la convention de stage.

2_ Que faire en cas de maladie ou d'accident ?

L'annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile" apporte toutes les précisions utiles.

- Concernant la maladie : **le stagiaire est couvert par son assurance maladie.** (cf : annexe 3 "Protection sociale et responsabilité civile")
- Si l'étudiant doit s'absenter, la gratification sera diminuée d'autant, car vous ne devez gratifier le stagiaire que lorsqu'il est présent. Vous pourrez lui faire récupérer ses heures par la suite.
- **Concernant les accidents du travail, c'est à vous de faire la déclaration d'accident.**

>> Si la gratification est inférieure ou égale au plafond légal (15% du plafond horaire de la sécurité sociale depuis le 1^{er} septembre 2015) :

- en France : c'est l'établissement d'enseignement (ou organisme de formation) qui est responsable et considéré comme l'employeur aux yeux de la sécurité sociale : mais vous devez cependant envoyer la déclaration d'accident de travail vous-même ;
- si le stage a lieu à l'étranger, vous devez prévenir immédiatement l'établissement de formation afin qu'il envoie lui-même sous 48 heures la déclaration d'accident du travail par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'accident qui donnerait lieu à un contentieux en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

>> Si la gratification est supérieure au plafond, vous êtes responsable des accidents et considéré comme un employeur aux yeux de la sécurité sociale. Si le stage a lieu à l'étranger, vous devez effectuer vous-mêmes les démarches, l'organisme de formation n'étant plus responsable.

À LA FIN DU STAGE

1_ Dois-je fournir une attestation de stage au stagiaire ?

Oui. Vous devez délivrer au stagiaire une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée. Cette attestation est importante car elle certifie que le stage a bien eu lieu. Elle sera nécessaire au stagiaire pour valider ses trimestres de retraite s'il remplit les conditions. Un modèle d'attestation de stage type est annexé à la convention-type de stage définie par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce modèle est utilisable quel que soit l'établissement ou l'organisme dans lequel votre stagiaire est inscrit pour ses études.

Voir annexe 1 "Convention-type de stage"

Attention

Ce document est très important pour les étudiants qui ont effectué un stage de plus de deux mois (soit plus de 308 heures) gratifié car il constitue la base légale à présenter à une demande de prise en compte des périodes de stage par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul des droits à retraite.

2_ Si je décide d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage, que se passe-t-il ?

Si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin du stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté⁵⁴.

54. Art L1221-24 du code du travail

